

N° CLIENT : 240749
N° SOCIETAIRE : 928619
N° CONTRAT : 020.130350
N° SIREN : 484344924

SARL TDS TRAVAUX DE DISTRIBUTION
ET DE SERVICES
53 IMPASSE DES TISSERINS
97470 ST BENOIT



ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PYRAMIDE numéro 020.130350.

1. PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ :

- Définition :

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé et attaché). Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèses,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape (hors dallages spéciaux),
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure et extérieure
- pose de renfort bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition et VRD, pose d'huissières,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints. Et les travaux suivants liés à la fumisterie :
- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Cette activité ne comprend pas la réalisation des bassins de piscine et des réservoirs étanches en béton armé, sauf si l'activité ouvrages étanches en béton armé est délivrée.

- Calfeutrement et protection de façades :

- Définition :

Protection, imperméabilité et étanchéité des façades. Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymères de classe I4. Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

N° CLIENT : 240749
N° SOCIETAIRE : 928619
N° CONTRAT : 020.130350
N° SIREN : 484344924

SARL TDS TRAVAUX DE DISTRIBUTION
ET DE SERVICES
53 IMPASSE DES TISSERINS
97470 ST BENOIT

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

- Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie :
 - Définition :
Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds de toute nature. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de:
 - menuiseries intégrées aux cloisons,
 - le doublage thermique ou acoustique intérieur,
 - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
- Peinture :
 - Définition :
Réalisation de peinture y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de
 - menuiserie,
 - revêtements faïence,
 - nettoyage, sablage, grenaillage,
 - isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Cette activité ne comprend pas les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, sauf si l'activité calfeutrement et protection de façade est délivrée.
- Agencement intérieur de locaux :
 - Définition :
Entreprise qui réalise des travaux complets d'aménagement intérieur de locaux de toute nature.

Cette activité ne comprend pas les travaux touchant au gros-oeuvre, charpente-couverture et l'étanchéité.

----- FIN DE LISTE -----

2. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,

N° CLIENT : 240749
N° SOCIÉTAIRE : 928619
N° CONTRAT : 020.130350
N° SIREN : 484344924

SARL TDS TRAVAUX DE DISTRIBUTION
ET DE SERVICES
53 IMPASSE DES TISSERINS
97470 ST BENOIT



ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° CLIENT : 240749
N° SOCIETAIRE : 928619
N° CONTRAT : 020.130350
N° SIREN : 484344924

SARL TDS TRAVAUX DE DISTRIBUTION
 ET DE SERVICES
 53 IMPASSE DES TISSERINS
 97470 ST BENOIT

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

2.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous- traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires, dans la limite de : 6 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124- 5 du Code des assurances et accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	

N° CLIENT : 240749
N° SOCIETAIRE : 928619
N° CONTRAT : 020.130350
N° SIREN : 484344924

SARL TDS TRAVAUX DE DISTRIBUTION
 ET DE SERVICES
 53 IMPASSE DES TISSERINS
 97470 ST BENOIT



ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

2.3. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.	1 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception.	

3. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe est déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances, et s'applique :

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (travaux et honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 3 000 000 € ;
Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	500 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

N° CLIENT : 240749
N° SOCIETAIRE : 928619
N° CONTRAT : 020.130350
N° SIREN : 484344924

SARL TDS TRAVAUX DE DISTRIBUTION
ET DE SERVICES
53 IMPASSE DES TISSERINS
97470 ST BENOIT

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

4. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation, sauf en ce qui concerne la Responsabilité Environnementale (garantie déclenchée par les dommages environnementaux faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de 5 ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie).

Nature de la garantie	Montants de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000 € par sinistre
DOMMAGES MATERIELS dont RC incendie	900 000 € par sinistre 600 000 € par sinistre
DOMMAGES IMMATERIELS dont :	600 000 € par sinistre
- Erreur d'implantation	40 000 € par sinistre
- Responsabilité environnementale	80 000 € par sinistre et par an
Les montants garantis ci-avant sont : • limités par sinistre et par an, tous dommages confondus à 6 000 000 € en cas d'attentat et à 458 000 € en cas de mise en jeu de la garantie Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement ou de sinistre mettant en jeu la garantie RC du fait des produits défectueux, • plafonnés par sinistre et par an en cas de dommages après livraison ou après réception des travaux. <i>La garantie des dommages liés à l'amiante est délivrée pour un montant de 300 000 € par an tous dommages confondus.</i>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 09/12/2025

